

VD_OMNI GE.2020.0035 vom 28. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0035

FR: VD_OMNI GE.2020.0035 du 28 octobre 2020

IT: VD_OMNI GE.2020.0035 del 28 ottobre 2020

Regeste

A. _____/Direction générale de l'agriculture, de la viticulture, Municipalité de Montricher | Chien de race Malamute impliqué dans plusieurs incidents à l'encontre d'autres canidés, dont une agression avec morsure. Recours de la propriétaire de l'animal contre la décision de la DGAV ordonnant la mise en oeuvre de diverses mesures lorsque le chien est en liberté sur le domaine public (usage d'un harnais d'éducation et d'une laisse ou longe; port d'une muselière). La recourante requiert la récusation de la vétérinaire comportementaliste de l'autorité intimée ayant procédé à l'évaluation de son chien; aucun élément ne permet toutefois de considérer que cette experte n'aurait pas été impartiale, de sorte qu'il convient de rejeter la demande d'expertise neutre formée par la recourante (consid. 4b). Les différents incidents dans lesquels le chien de la recourante a été impliqué ainsi que son comportement lors de son évaluation démontrent qu'il présente une tendance à l'agression d'autres canidés, se révèle difficile à maîtriser et n'obéit pas au rappel. Les mesures ordonnées par l'autorité intimée, qui correspondent aux recommandations faites par l'experte susmentionnée, s'avèrent adéquates pour prévenir de nouveaux incidents tout en ménageant la liberté personnelle de la recourante; elles sont dès lors proportionnées et doivent par conséquent être confirmées (consid. 4c). Rejet du recours. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (TF 2C_1011/2020 du 23 décembre 2020).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2 et les arrêts cités). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts

cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'occurrence, le tribunal considère, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de la recourante, les faits résultant des pièces produites au dossier permettant de trancher la cause en l'état. Dans la mesure utile, il sera revenu plus précisément dans les considérants du présent arrêt sur les motifs présidant au rejet de ces réquisitions. Il sied de relever encore que, dans le cadre de l'instruction du présent recours, la recourante a eu la faculté de s'exprimer sur l'ensemble des faits de la cause ainsi que de développer ses moyens et de produire des pièces. On ne voit pas quels renseignements supplémentaires son audition pourrait apporter.

E. 3

Est litigieuse la décision de l'autorité intimée imposant une série de mesures à respecter en rapport avec le chien "B._____". La loi cantonale du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPoIC; BLV 133.75) a pour but de protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives (art. 1 LPoIC). Elle s'applique notamment à la prévention des morsures (art. 2 al. 1 let. e LPoIC). Selon l'art. 16 LPoIC, le détenteur doit maintenir une sociabilisation suffisante de son chien envers les êtres humains et les autres animaux (al. 1); il doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux; à défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une muselière; dans les cas où une telle mesure apparaît comme suffisante, le port d'une applique dentaire en lieu et place d'une muselière peut être toléré (al. 2). L'art. 23 al. 1 LPoIC fait obligation à tout détenteur dont le chien a blessé une personne ou un animal par morsure de porter secours à cette personne ou à cet animal et d'annoncer l'incident à la DGAV ou au poste de police le plus proche. Par ailleurs, conformément à l'art. 24 LPoIC, les vétérinaires, les médecins, les communes, les organes de la police et les éducateurs canins sont tenus d'annoncer à la DGAV les cas où un chien a blessé ou agressé des êtres humains ou des animaux (let. a), ou présente des dispositions agressives élevées ou des signes de troubles comportementaux qui sont problématiques du point de vue sécuritaire (let. b). Lorsqu'elle a connaissance d'un cas d'agression, de morsure ou de suspicion d'agressivité, la DGAV examine le cas et juge de l'opportunité d'une enquête; pour la réaliser, elle sollicite les autorités communales (art. 25 LPoIC). Tout propriétaire ou tout détenteur d'un chien est tenu de fournir à la DGAV, ainsi qu'aux experts désignés par ce dernier, les informations demandées (art. 27 al. 1 LPoIC). L'art. 26 al. 1 LPoIC prévoit que tout chien suspect d'agressivité fait l'objet d'une évaluation comportementale. L'al. 2 de cette disposition prévoit que la DGAV est compétente pour ordonner une évaluation comportementale et pour proposer aux communes les mesures de proximité à prendre à l'encontre du chien ou du détenteur, notamment d'imposer les cours d'éducation canine (let. a), la tenue du chien en laisse (let. b), le port de l'applique dentaire (let. c), le port de la muselière (let. d), la désignation des personnes autorisées à détenir le chien (let. e) ou l'euthanasie en cas de récurrence ou de problème graves (let. f). En relation avec ce qui précède, le règlement du 9 avril 2014 d'application de la LPoIC (RLPoIC; BLV 133.75.1) précise à son art. 18 que la personne en charge de l'évaluation comportementale en définit les modalités selon les circonstances d'espèce du cas (al. 1); sauf circonstances extraordinaires, l'évaluation comportementale a lieu en présence du détenteur du chien (al. 2). L'art. 28 al. 1 LPoIC, qui a trait aux mesures d'intervention, est rédigé en ces termes : " 1 Outre les mesures de proximité prévues à l'article 26, le service [réd. : la DGAV] prend des mesures d'intervention graduées en fonction de l'ampleur des dispositions agressives du chien ou du manque de capacité de son détenteur à s'en charger, telles que : a. faire suivre

une thérapie comportementale au chien; b. interdire la détention d'un chien particulier; c. prononcer une interdiction temporaire ou définitive de détenir un chien; d. ordonner une stérilisation ou une castration; e. ordonner l'euthanasie d'un chien ou d'une portée, sous réserve de l'article 120 du code rural et foncier; f. ordonner la confiscation du chien en vue de son remplacement. " La liste de mesures prévue par l'art. 28 al. 1 LPolC n'est pas exhaustive et permet la mise en œuvre d'autres mesures d'intervention (CDAP, arrêts GE.2018.0130 du 18 octobre 2019 consid. 3b in fine ; GE.2015.0228 du 1 er mars 2017 consid. 4a et les références citées).

E. 4

a) La recourante se plaint tout d'abord d'une constatation inexacte des faits pertinents par l'autorité intimée, en ce sens qu'elle conteste que son chien "B. _____" ait mordu un congénère le 4 février 2020. L'autorité intimée a été informée du cas de morsure par la vétérinaire F. _____, laquelle a l'obligation légale dans le cadre de la pratique de sa profession de procéder à l'annonce des cas où un chien a blessé ou agressé des êtres humains ou des animaux (art. 24 LPolC). Cette vétérinaire a examiné l'animal mordu le jour même des faits. Elle a rempli le formulaire officiel d'annonce, en relevant que ce chien de race labrador présentait des blessures de type " hématome, tuméfaction, éraflure " ainsi que " perforation de l'épiderme " sur le " dos " et les " membres ", lesquelles résultaient de " plusieurs morsures " du chien de la recourante, un mâle de race Malamute. La recourante ne conteste pas l'existence d'une interaction entre son chien "B. _____" et l'autre canidé survenue le 4 février 2020. Elle admet en outre qu'elle a été autorisée à assister à l'examen de l'animal blessé au cabinet de la vétérinaire précitée; elle soutient à cet égard qu'aucune morsure n'avait pu lui être présentée lors de cet examen. Cela étant, la recourante ne fournit cependant aucune raison de mettre en doute les constatations claires figurant au rapport d'annonce de morsure, lesquelles ont été effectuées par une professionnelle autorisée à pratiquer son activité. Dans ces conditions, il ne se justifie pas d'entendre la vétérinaire F. _____ sur les conclusions de son rapport; la mesure d'instruction requise par la recourante en ce sens doit par conséquent être rejetée. On relèvera encore qu'il n'est pas nécessaire, pour ordonner qu'il soit procédé à l'évaluation comportementale d'un chien, que ce dernier ait blessé une personne ou un autre animal par morsure; l'existence de soupçons quant à son agressivité suffit (art. 26 al. 1 LPolC). En l'occurrence, l'évaluation du chien "B. _____" effectuée le 5 février 2020 avait déjà été ordonnée au mois de janvier 2020 en regard de deux précédents incidents ayant impliqué l'animal; elle ne trouve donc pas son origine dans les événements du 4 février 2020. De surcroît, ces deux incidents précédents, survenus le 25 août 2019 et à une date indéterminée entre le 1 er et le 18 décembre 2019, sont relatés de manière circonstanciée par les propriétaires de chiens concernées; celles-ci mettent en cause le chien "B. _____", décrivant un comportement agressif de ce dernier à l'égard de leurs propres chiens, mais pas envers elles-mêmes ou une autre personne. La recourante ne conteste pas la survenance de ces incidents. S'agissant du premier événement, elle en a exposé le 14 janvier 2020 sa version du déroulement des faits dans le questionnaire qui lui avait été soumis à cet effet. Quant au second incident, si la recourante n'a pas retourné le nouveau questionnaire qui lui avait été adressé, elle s'est en revanche référée dans son complément de recours du 15 mai 2020 (pp. 3-4) au déroulement des faits tel qu'il était décrit par l'autre propriétaire, en observant qu'il n'était pas précisé quel chien était à l'origine de l'interaction entre les deux animaux. Dans ces circonstances, propres à susciter des soupçons quant à l'agressivité du chien "B. _____", l'autorité intimée était compétente pour ordonner une évaluation comportementale au sens de l'art. 26 LPolC. b)

La recourante conteste ensuite les conclusions du rapport d'évaluation comportementale de son chien "B. _____" établi par la Dr J. _____. Elle requiert la récusation de la prénommée, en exposant que celle-ci est "l'épouse de M. L. _____, associé du cabinet ***** à *****", cabinet vétérinaire dans lequel avait été examiné l'animal mordu par son chien le 4 février 2020. aa) Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (voir également l'art. 27 al. 1 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; BLV 101.01]). En matière judiciaire, l'art. 30 al. 1, 1^{ère} phrase, Cst. prévoit spécifiquement que toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative ou judiciaire dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement subjectives d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives (ATF 134 I 20 consid. 4.2 et les arrêts cités; 127 I 196 consid. 2b; 125 I 119 consid. 3b; Tribunal fédéral [TF], arrêt 2C_975/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.1; voir également, s'agissant des autorités judiciaires, ATF 138 IV 142 consid. 2.1). Ces principes sont mis en œuvre par l'art. 9 LPA-VD, à teneur duquel toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser si elle a un intérêt personnel dans la cause (let. a); si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin (let. b); si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente, la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprimant pas le motif de récusation (let. c); si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente (let. d); ou si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (let. e). L'art. 9 LPA-VD n'offre pas des garanties plus étendues que l'art. 29 al. 1 Cst., de sorte qu'il y a lieu de se référer à la jurisprudence relative à ce droit constitutionnel (TF 2C_975/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.4; CDAP GE.2019.0230 du 3 février 2020 consid. 3a; FO.2017.0005 du 1^{er} septembre 2017 consid. 2a et réf.). Les "personnes appelées à préparer une décision" au sens de l'art. 9 LPA-VD sont toutes les personnes qui participent à l'élaboration de la décision et qui sont susceptibles d'exercer une influence sur le cours de la procédure, par une voix consultative dans les délibérations ou par une participation à la rédaction et aux mesures d'instruction; il s'agit notamment des experts (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle 2012, n. 2 ad art. 9 LPA-VD). bb) En l'espèce, si la Dr J. _____ n'a pas rendu la décision attaquée, elle est intervenue dans le cours de la procédure ayant abouti à celle-ci, en se prononçant en qualité d'expert sur un élément de fait. Cela étant, il apparaît

qu'aucune des causes de récusation prévues par l'art. 9 LPA-VD n'est réalisée, en particulier pas l'éventualité mentionnée à la let. c de cette disposition. En effet, le mari de l'intéressée n'est pas intervenu comme membre de l'autorité qui a pris la décision attaquée. Du reste, ce n'est pas ce dernier mais bien une autre vétérinaire exerçant au sein du même cabinet, la Dr F. _____, qui a procédé à l'annonce officielle de morsure la veille de l'évaluation comportementale du chien "B. _____" menée par l'experte; on peine dès lors à envisager en quoi ces faits seraient objectivement propres à fonder un motif de récusation. Par ailleurs, on ne voit objectivement pas de raison de soupçonner une prévention de l'experte J. _____ à l'encontre de la recourante et du chien "B. _____". On rappelle à cet égard que l'évaluation comportementale de cet animal, fixée au 5 février 2020, avait été ordonnée bien avant les évènements du 4 février 2020 et en raison de précédents incidents dans lesquels il était impliqué. Cela étant, il n'y a pas lieu de ne pas tenir compte également des faits survenus le jour précédent dans le cadre de l'évaluation du 5 février 2020. Indépendamment des évènements passés, ce sont les réactions et le comportement du chien "B. _____" qui ont concrètement fait l'objet de l'évaluation menée par la Dr J. _____. Or, cette experte relève que, durant l'examen, "B. _____" avait grogné ou tiré fortement sur sa laisse lorsqu'il voyait un autre chien; qu'il avait adopté de suite un comportement agressif offensif quand il s'était trouvé en contact direct avec un petit chien mâle et qu'il avait alors été impossible de le rappeler dans ces conditions; que la marche en laisse avec lui était difficile car il "tractait" et que la recourante avait beaucoup de peine à le tenir, notamment compte tenu de sa masse (51 kg); qu'il avait appris qu'en forçant, il pouvait faire ce qu'il voulait; enfin, qu'il n'obéissait pas au rappel lorsqu'il était en liberté. Au terme de ses observations, l'experte pose le diagnostic d'"agression sociale intraspécifique"; elle estime par ailleurs que "B. _____" ne présente pas de dangerosité particulière pour les personnes. Elle fixe par conséquent comme objectif que "B. _____" parvienne à croiser d'autres chiens en étant fixé sur sa détentrice, et recommande qu'il soit tenu en laisse ou en longe et porte une muselière sur le domaine public, et aussi qu'il soit muni d'un harnais d'éducation. La recourante n'offre pas de raison de mettre en cause les constatations et les conclusions du rapport d'expertise, rendu au terme d'un examen mené par une vétérinaire comportementaliste officielle mandatée par la DGAV pour procéder à l'évaluation de chiens. Cet examen, composé d'une partie administrative et d'une partie pratique sur le terrain d'un parc d'éducation canine, s'est déroulé dans les conditions usuelles. Il n'y a dès lors pas lieu de mettre en doute les conclusions du rapport d'expertise, auquel on peut par conséquent se référer. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'ordonner la mise en œuvre d'une nouvelle évaluation comportementale du chien "B. _____" par le vétérinaire comportementaliste K. _____. La mesure d'instruction requise par la recourante en ce sens doit par conséquent être rejetée. c) L'autorité intimée a ordonné que le chien "B. _____" soit muni d'un harnais d'éducation (ch. 1), qu'il soit tenu en laisse ou en longe sur le domaine public (ch. 2) et qu'il porte une muselière sur le domaine public (ch. 3); elle a par ailleurs ordonné que la recourante inscrive ses chiens "B. _____" et "C. _____" dans la banque de données Amicus. A titre principal, la recourante conteste l'ensemble de ces mesures. Subsidiairement, elle conteste uniquement que son chien soit tenu de porter une muselière sur le domaine public. A titre plus subsidiaire, elle conclut à ce que l'obligation de suivre un cours comportementaliste auprès du vétérinaire comportementaliste K. _____ soit prononcée en lieu et place de l'obligation que son chien porte une muselière sur le domaine public. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité intimée doit, comme toute autorité administrative, respecter le principe de la

proportionnalité, lequel comporte traditionnellement trois aspects. Tout d'abord, la mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude). Ces derniers ne doivent ensuite pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Le principe de la proportionnalité proscribit enfin toute restriction allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence (ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2; 135 I 176 consid. 8.1)). En l'occurrence, les mesures relatives à l'usage d'un harnais d'éducation ainsi que de la laisse ou de la longe et de la muselière sur le domaine public ordonnées par l'autorité intimée correspondent aux recommandations faites par la Dr J. _____ dans son rapport d'expertise. Elles font partie des mesures que la DGAV est habilitée à prononcer au sens des art. 26 al. 2 et 28 al. 1 LPolC, et elles s'avèrent en outre conformes à l'art. 16 al. 1 LPolC, lequel fait obligation au détenteur de chien d'être en mesure de maîtriser son animal à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, et prévoit qu'à défaut, le chien doit être tenu en laisse et si nécessaire porter une muselière. Les différents incidents dans lesquels le chien "B. _____" a été impliqué ainsi que son comportement même lors de son évaluation par la vétérinaire comportementaliste démontrent que ce canidé présente une tendance à l'agression de ses congénères. En outre, il se révèle difficile à maîtriser et n'obéit pas au rappel lorsqu'il se trouve en liberté. Dans ces circonstances, l'usage d'un harnais d'éducation, en conjonction avec une laisse ou une longe sur le domaine public, apparaît adéquat et nécessaire pour permettre à la recourante de conserver le contrôle de son chien, afin d'empêcher la survenance ou la répétition d'agressions sur d'autres chiens; quant au port de la muselière, il constitue une mesure à la fois apte à éviter des morsures sans priver le chien de la recourante de se mouvoir sur le domaine public. Ainsi, l'intérêt public à prévenir tout nouveau cas d'agressivité de la part du chien de la recourante l'emporte manifestement sur l'intérêt privé de cette dernière à promener son animal libre de tout dispositif physique de contrôle et de sécurité, ceci d'autant plus que la décision attaquée prévoit que les mesures ordonnées peuvent être réexaminées à la demande de la recourante, au plus tôt après un délai de six mois. Partant, la décision de l'autorité intimée est conforme au principe de la proportionnalité. Lors de l'évaluation du 5 février 2020, la vétérinaire comportementaliste a noté que les chiens "B. _____" et "C. _____" appartenant à la recourante n'étaient pas enregistrés dans la banque de données Amicus. L'autorité intimée a dès lors fait injonction à la recourante d'inscrire ces deux animaux dans cette banque de données dans un délai d'un mois. Cette obligation est prévue par l'art. 9 LPolC, selon lequel tout propriétaire de chien annonce dans les deux semaines à la banque de données et à l'administration communale notamment toute acquisition d'un chien en indiquant sa provenance, soit le nom et l'adresse de la personne qui lui a cédé l'animal (let. a). Il appartient à la recourante de s'y conformer; le délai qui lui a été imparti est en outre bien suffisant pour procéder à cette démarche.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice, lesquels sont arrêtés à 800 fr. (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).